



Arrêt

**n°184 234 du 23 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 novembre 2016 et notifiée le 22 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 décembre 2016 avec la X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. KALIN loco Me D. VANDENBROUCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 octobre 2016, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Kinshasa, une demande de visa court séjour pour visite familiale.

1.2. En date du 18 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :

3 X vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour

le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens

[...]

9 X votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

[...]

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet-2009 établissant un code communautaire des visas

** Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*

L'engagement de prise en charge est refusé : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial étant du premier ou du deuxième degré, la grille de calcul est la suivante : 800 € (base) + 150 € par personne invitée + 150 € par personne à charge.

La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

** Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

La requérante est veuve et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.

Elle ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 8 de la CEDH combinée avec la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, la violation du principe de prudence et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et elle explicite la portée des notions de vie privée et familiale au sens de cette disposition. Elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse a accepté la réalité de la vie familiale de la requérante. Elle considère que l'exécution de l'acte attaqué « *a pour effet direct de prolonger la situation précaire dans laquelle se trouve la requérante, loin de son fils et ses petits-enfants* » et que cela porte dès lors atteinte à sa vie familiale. Elle souligne que la décision querellée est de nature à priver la requérante pour une durée indéterminée de rendre visite à son fils et de voir ses petits-enfants pour la première fois. Elle ajoute qu'« *un des petits-enfants souffre d'une affection qui lui rend impossible de prendre l'avion pour une (sic) vol de plusieurs heures* » et que la requérante « *fait donc état de circonstances qui seraient de nature à empêcher que son fils, accompagnée (sic) de ses enfants, lui rende visite au pays d'origine* ». Elle estime que l'acte querellé constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante et de sa famille, interdite par l'article 8 de la CEDH. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles et principes visés au moyen et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation de 'article (sic) 32 du Règlement (CE) n°810/2009 combinée avec la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, la violation du principe de prudence et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.4. Elle rappelle la teneur de l'article 32, point 1, b) du Règlement visé en termes de moyen, à savoir « *1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé: [...] b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] [l]a volonté [du demandeur] de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...]* ». Elle observe que la partie défenderesse a fondé cette considération sur l'absence de preuves suffisantes d'attaches réelles dans le pays d'origine et de revenus réguliers et suffisants et elle conteste cette motivation. Elle souligne que la requérante a déposé des documents

concernant ses propres revenus et les revenus de son fils, ainsi que des pièces justificatives du fait qu'elle est propriétaire de deux maisons. Elle relève en outre que le veuvage n'entraîne pas systématiquement une perte des attaches familiales et de l'indépendance financière. Elle avance que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en vertu de l'article 32 du Règlement précité à l'égard des demandes de visa soumises par les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Elle rappelle la portée du contrôle de légalité qui appartient au Conseil de céans et le fait que « *la partie défenderesse a estimé que la volonté de la requérante de quitter le territoire avant l'expiration de son visa n'était pas établie, cette dernière étant restée en défaut d'apporter « suffisamment de preuves d'attaches réelles dans le pays d'origine »* » et elle estime que « *Les documents déposés par la partie requérante permettent de considérer, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'analyse qui l'a amenée à conclure au caractère insuffisant des preuves produites par la requérante à cet effet* ». Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les biens immobiliers alors qu'il doit en être tenu compte dans l'appréciation de la volonté de retourner au pays d'origine. Elle considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en faisant état de l'insuffisance des revenus de la requérante dans son pays d'origine et que ce motif ne peut dès lors être tenu pour établi. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles et principes visés au moyen en estimant que la requérante n'a pas établi sa volonté de quitter le territoire avant l'expiration de son visa et en refusant de lui accorder le séjour sollicité.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans ses deux moyens, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de prudence.

Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation du principe précité.

3.2. Sur les deux moyens pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que la requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3. Le Conseil relève ensuite que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,

v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,

vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou

vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.4. En l'espèce, force est de constater que la décision attaquée est fondée sur deux motifs distincts, à savoir, dans un premier temps, « Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens L'engagement de prise en charge est refusé : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial étant du premier ou du deuxième degré, la grille de calcul est la suivante : 800 € (base) + 150 € par personne invitée + 150 € par personne à charge. La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour » et, dans un second temps, « Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie La requérante est veuve et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine. Elle ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière. Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

Le Conseil observe ensuite qu'en termes de recours, la partie requérante conteste en substance le second motif mais nullement le premier.

En conséquence, le premier motif précité (à savoir « Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens ») suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation ayant trait au second motif de la décision querellée, qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de celle-ci.

3.5. S'agissant de l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH, même à considérer l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son fils et ses petits-enfants, le Conseil souligne qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas

d'ingérence dans la vie familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et elle n'invoque pas utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. Quant à l'allégation selon laquelle un des petits-enfants souffre d'une pathologie qui l'empêcherait d'effectuer des longs voyages en avion, cela n'est aucunement étayé.

3.6. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider de rejeter la demande de visa de la requérante.

3.7. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE